

POLITIQUE D'ENCADREMENT DU RECOURS À UNE MESURE CONTRAIGNANTE

Unité administrative : Service des ressources éducatives

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	3
2.	CHAMP D'APPLICATION	3
3.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
4.	DÉFINITIONS ET APPLICATION DES CONCEPTS	4
4.1	Danger.....	4
4.2	Risque	4
4.3	Situation imprévisible (intervention non planifiée).....	4
4.4	Situation prévisible (intervention planifiée).....	5
4.5	Situation de crise	5
4.6	Mesures contraignantes	5
4.7	La contention.....	5
•	Physique (force humaine).....	6
•	Mécanique	6
4.8	L'isolement	6
4.9	Le retrait	6
4.10	La mesure de positionnement.....	7
4.11	La mesure de remplacement	7
4.12	Protocole de prévention active	7
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	7
5.1	Centre de services scolaire	7
5.2	Direction d'établissement.....	7
5.3	Personnel de l'établissement	8
5.4	Conseil d'établissement.....	8
5.5	Service de garde	8
5.6	Parents ou les personnes responsables de l'élève	8
•	Consentement	8

1. PRÉAMBULE

Le recours à des interventions physiques, mécaniques ou d'isolement soulève plusieurs questions morales et éthiques qui invitent à la réflexion. Il n'existe pas d'encadrements relatifs aux mesures d'isolement et de contention dans les établissements d'enseignement du Centre de services scolaire des Laurentides (CSSL), cependant les expériences vécues dans divers milieux démontrent bien l'importance d'établir des balises claires afin d'assurer la sécurité des élèves dans nos milieux ainsi que d'éviter tout abus ou préjudice.

La position du ministère de l'Éducation quant au recours à des mesures contraignantes dans les établissements scolaires précise que le réseau scolaire est invité à se doter d'un protocole d'intervention en situation d'urgence afin de déterminer les actions à poser et prévenir ainsi les escalades dans l'utilisation de ces mesures. Il est aussi préconisé que les écoles adoptent des mesures éducatives aptes à assurer une bonne intervention auprès des élèves en situation de crise, plutôt que de recourir à des contraintes physiques telles que l'usage de la force, de la contention ou de salles d'isolement.

La présente politique a donc été élaborée dans le but d'encadrer l'utilisation des mesures reliées à l'isolement et à la contention qui pourraient être utilisées en dernier recours dans notre Centre de services scolaire.

Finalement, la présente politique a été élaborée en tenant compte des différentes assises légales en vigueur au moment de la rédaction :

- *Charte canadienne des droits et libertés*
- *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*
- *Code civil du Québec*
- *Code criminel*
- *Loi sur l'instruction publique*
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
- *Code des professions*

2. CHAMP D'APPLICATION

Les éléments contenus dans cette politique constituent la position du Centre de services scolaire en cohérence avec la législation en place en ce qui a trait au recours à des mesures contraignantes dans les établissements de son territoire. Chaque établissement est responsable d'en déterminer les modalités d'application, sous réserve du respect de la présente politique à son milieu en tenant compte des caractéristiques propres à celui-ci.

Ces modalités doivent entre autres spécifier les rôles des différents intervenants ainsi que la séquence des gestes prévus lors d'une situation prévisible ou imprévisible. Elles doivent également prévoir les situations pouvant avoir lieu à l'extérieur de l'établissement durant le temps de présence des élèves (ex. : sorties éducatives, stages, etc.). Ces modalités doivent être révisées périodiquement en fonction des caractéristiques des milieux.

Les services du Centre de services scolaire peuvent soutenir les établissements dans le processus d'élaboration des modalités.

En terminant, les mesures contraignantes demeurent des mesures de dernier recours. Les contraintes légales ainsi que les éléments mentionnés dans la présente politique visent à permettre une utilisation sécuritaire et réfléchie. La recherche de solutions alternatives est toujours priorisée.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Centre de services scolaire considère ces principes comme ayant une valeur égale :

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions.
- Le recours aux mesures contraignantes¹ n'est justifiable qu'en cas de risque imminent pour l'élève ou autrui.
- Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque tous les autres moyens mis en place n'ont pas permis de désamorcer la situation de crise.
- Les mesures contraignantes ne doivent pas être considérées comme des mesures éducatives, être employées comme des mesures punitives ou être utilisées comme des mesures facilitant la surveillance.
- Les mesures contraignantes ne devraient pas être utilisées afin de pallier un manque de personnel ou un manque de formation.
- L'utilisation d'une mesure contraignante doit être faite dans le respect de la dignité, du confort et de la sécurité de la personne et la durée de l'intervention doit être la plus courte possible. Une supervision attentive constante doit être effectuée.
- L'utilisation de la mesure se doit d'être la moins contraignante en fonction de la situation.
- La planification d'une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible devrait toujours être précédée d'un processus rigoureux d'observation et d'analyse des comportements et de l'environnement de l'élève par des professionnels habilités.
- Le recours à une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible et d'une intervention planifiée doit faire l'objet d'une prévention active à jour dans laquelle les principes liés au consentement sont respectés.
- Tout recours à une mesure contraignante doit être consigné et les parents doivent en être informés dans les meilleurs délais qu'elle soit non planifiée ou planifiée.
- La planification d'une mesure contraignante doit être définie dans le temps et révisée périodiquement.
- La formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants scolaires sur la prévention des comportements agressifs et les mesures d'intervention non violentes sont requises.

4. DÉFINITIONS ET APPLICATION DES CONCEPTS

4.1 Danger

Qui constitue une menace, un risque pour quelqu'un, quelque chose. Pour évaluer la dangerosité d'une situation, il est important de tenir compte du contexte, de l'environnement et des caractéristiques propres à l'élève.

4.2 Risque

Combinaison entre la probabilité qu'une situation entraînant des conséquences se produise et l'importance des conséquences pouvant en résulter. Pour évaluer le niveau de risque d'une situation, il est important de tenir compte du contexte organisationnel, de l'environnement humain et physique, des activités et des caractéristiques propres à l'élève.

4.3 Situation imprévisible (intervention non planifiée)

Présence d'un comportement inhabituel, et par conséquent non prévu, qui met en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui. Il peut s'agir d'un geste isolé, d'une crise ou encore d'une fugue.

¹ Dans la présente politique, le retrait n'est pas considéré comme une mesure contraignante.

4.4 Situation prévisible (intervention planifiée)

Comportement susceptible de se répéter et qui représente un danger réel pour la personne elle-même ou pour autrui. La décision d'utiliser une mesure contraignante planifiée résulte d'une démarche d'analyse interdisciplinaire comprenant des professionnels habilités.

Le concept de risque imminent pour l'élève ou autrui demeure le seul motif pouvant justifier le recours à une mesure contraignante.

Lorsque le climat d'apprentissage est gravement perturbé, l'utilisation d'une mesure de contention pour déplacer un élève vers un lieu déterminé est prévue au protocole de prévention active lors de désorganisation comportementale et autorisée par les parents. Dans cette situation, les intervenants conviennent, avec la personne ou son représentant, d'une gradation des interventions qu'ils inscrivent au protocole de prévention active. Les moyens retenus visent à soulager la tension intérieure de l'élève ainsi qu'à éviter, le cas échéant, que la désorganisation dégénère en situation d'urgence. La recherche et le développement de solutions de rechange alternatives et proactives sont encouragés.

4.5 Situation de crise

Épisode de déséquilibre vécu par un élève à la suite d'un événement ou d'une situation donnée qui provoque chez lui un malaise, une tension intérieure ou une réaction intense qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Elle devient donc l'expression de besoins insatisfaits parfois même inconscients chez l'élève.

Une crise peut engendrer un dysfonctionnement temporaire de l'élève sur le plan affectif, cognitif ou comportemental. La crise a un caractère d'immédiateté. Elle peut être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité du jeune sont documentés et à l'aide d'interventions préventives ou de désamorçage.

4.6 Mesures contraignantes

Interventions physiques qui entravent la liberté de mouvement d'une personne contre son gré, dans un but de protection ou pour faire cesser une situation de dangerosité. Il peut s'agir de l'isolement, de la contention ou de la restriction physique.

4.7 La contention

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap. L'utilisation d'une mesure de contention doit être la plus courte et la moins contraignante possible.

En contexte de transport scolaire, la contention est une mesure exceptionnelle qui a pour but d'assurer la sécurité autant de l'élève lui-même que des autres occupants du véhicule.

L'utilisation temporaire d'une mesure de contention ne peut être envisagée que dans un but de protection de l'élève ou d'autrui. Elle est déterminée par la cessation des comportements problématiques ou par les comportements observables établis au protocole de prévention active.

Étant donné que cette mesure constitue une mesure d'exception, elle doit aussi faire l'objet d'une révision rigoureuse et systématique (quant à son efficacité, à sa pertinence et à ses modalités d'application) plus fréquente que ne le sont les révisions des plans d'intervention. Cette révision doit se faire en cohérence avec les principes de consentement.

Ces mesures peuvent être de trois types : physique, mécanique et chimique. La présente politique se limite aux mesures physiques et mécaniques, les mesures chimiques étant exclues, relevant davantage du réseau de la santé.

- Physique (force humaine)

Interventions physiques qui impliquent l'usage de la force physique pour immobiliser complètement ou partiellement un élève pendant un certain temps. Les maintiens physiques se justifient uniquement lorsque la sécurité d'une personne ou celle d'autrui est sérieusement menacée. La restriction physique n'est pas basée sur un rapport de force avec l'élève ou en réaction à une situation : elle n'est jamais impulsive, abusive, excessive ou vengeresse.

Il est important que la nature des interventions et leur intensité soient adaptées aux caractéristiques de l'élève à maîtriser, à la dangerosité des agissements décriés et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève. Ce sont sur ces critères que se base la définition de l'utilisation d'une « force raisonnable ».

- Mécanique

Utilisation d'outils restreignant partiellement ou immobilisant totalement les mouvements d'une personne (ex. : mitaines, casques, ceinture, courroies) ou de les limiter de façon plus importante (ex. : attaches ou courroies fixées aux membres).

Ce terme exclut toutes les ceintures ou courroies utilisées dans le but d'assurer un positionnement adéquat d'un élève ayant une déficience physique, ainsi que les casques protecteurs ou les orthèses pour éviter qu'un élève ne se blesse en tombant.

4.8 L'isolement

Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement.

Un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens. Le but de l'isolement doit être la protection de l'élève et non l'intérêt de ses proches ou de l'environnement scolaire.

Le Centre de services scolaire estime que l'isolement est une intervention à proscrire dans ses établissements.

Toutefois, dans le contexte d'un établissement ayant un mandat particulier auprès d'une clientèle et sous réserve de l'autorisation de la direction générale en conjonction de l'approbation du conseil d'établissement, un espace d'autorégulation des comportements pourrait être aménagé et être utilisé comme mesure d'exception dans une perspective de protection de l'individu, et ce, en conformité avec les encadrements légaux. L'utilisation de ce local n'est pas considérée comme une mesure éducative, punitive ou facilitant la surveillance, mais exclusivement comme mesure d'urgence lorsque les autres moyens d'intervention prévus au plan d'intervention n'ont pas permis de désamorcer une crise où il y a un danger pour l'élève ou autrui. Cette mesure doit être la plus courte et la moins contraignante possible.

4.9 Le retrait

Un élève est en retrait lorsqu'il est mis à l'écart du groupe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il est toujours sous la surveillance assidue d'un intervenant scolaire. Ce dernier doit s'assurer de faire un retour sur les événements et utiliser ce moyen dans une perspective de soutien à l'élève plutôt que de punition.

Le retrait ne constitue pas réellement une mesure contraignante, mais son utilisation doit être balisée. Les dispositions concernant le plan de prévention active lors des mesures de contention s'appliquent également au retrait.

Conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'établissement approuve la mise en place et l'utilisation d'un local destiné au retrait des élèves.

4.10 La mesure de positionnement

Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux, « une mesure de positionnement consiste à utiliser un équipement ou un appareil dans le but de suppléer une déficience physique ou une incapacité fonctionnelle, d'augmenter l'autonomie d'une personne dans la réalisation de ses habitudes de vie ou de favoriser sa capacité à se déplacer par elle-même. Une mesure de positionnement ne doit viser d'aucune manière à contrôler la personne. (...) ». Par exemple, dans le transport scolaire, le matériel peut permettre à l'élève d'être transporté de façon sécuritaire et conformément aux normes juridiques applicables en la matière.

4.11 La mesure de remplacement

Les mesures de remplacement sont individualisées et élaborées à la suite d'une analyse interdisciplinaire. Elles ont pour but de diminuer ou d'éliminer la contention ou la mesure contraignante. Elle peut être désignée comme « mesure alternative », « mesure préventive » ou comme « mesure de rechange ». Elles peuvent être liées à la personne, à l'organisation des interventions ou de l'environnement ou encore être des équipements.

4.12 Protocole de prévention active

Les mesures contraignantes mises en place dans le cadre de situation prévisible doivent toujours être planifiées en équipe interdisciplinaire et se faire en partenariat avec les parents et avec des représentants des organismes externes au besoin. Lorsque la nature des mesures nécessite une expertise différente de celle des intervenants scolaires, l'établissement consulte les professionnels appropriés (ex. ergothérapeute, médecin, etc.).

Les intervenants susceptibles d'appliquer les mesures contraignantes planifiées doivent être nommés dans le protocole de prévention active et/ou au protocole d'intervention de gestion de crise de l'école.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Centre de services scolaire

- Il informe les établissements de ses orientations contenues dans la politique.
- Il soutient les établissements dans l'élaboration de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes.
- Il soutient les établissements dans la formation du personnel.
- Il soutient les établissements dans l'élaboration des modalités de recours à des mesures contraignantes en fonction des caractéristiques propres à chaque milieu.
- Il met à la disposition des établissements divers outils (ex. : canevas de protocole de prévention active, formulaire de consignation, formulaire de consentement des parents, etc.).

5.2 Direction d'établissement

- Elle est responsable de l'application de la présente politique auprès du personnel de son milieu.
- Elle s'assure que des modalités de recours à des mesures contraignantes sont établies en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Dans le cadre d'une situation planifiée, elle s'assure que les modalités sont inscrites au protocole de prévention active de l'élève et de l'application de celui-ci.
- Elle s'assure de la formation de son personnel sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève ou celles d'autrui.
- Elle s'assure que les modalités de recours à des mesures contraignantes établies dans l'établissement sont en cohérence avec la présente politique.

- Elle s'assure de déterminer les modalités de diffusion de l'information au personnel concerné.
- Elle est responsable du suivi et de la coordination des protocoles de prévention active.

5.3 Personnel de l'établissement

- Il participe à l'élaboration ainsi qu'à la diffusion des modalités de recours à des mesures contraignantes.
- Il s'assure d'appliquer les interventions prévues au protocole de prévention active. Il participe à la formation sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève et celles d'autrui.
- Il utilise des mesures préventives efficaces et respectueuses des personnes afin d'éviter les situations de crise.
- Il consigne les informations relatives à l'utilisation de la mesure contraignante et informe les parents dans les meilleurs délais.
- Lors des situations prévisibles, et puisque les interventions sont prévues au protocole de prévention active, l'enseignant responsable de l'élève est responsable de leur mise en place.

5.4 Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

5.5 Service de garde

Lorsque l'élève est inscrit au service de garde, les intervenants sont responsables d'appliquer les interventions établies au protocole de prévention active. Dans cette situation, les intervenants concernés recevront une formation et seront informés des modalités d'application du protocole de prévention active.

5.6 Parents² ou les personnes responsables de l'élève

- Consentement

Lors d'une situation urgente et imprévisible et considérant le contexte spécifique de ce genre de situation, le consentement de la personne ou de son représentant n'est pas requis. Dans ce contexte, les principes directeurs d'utilisation de mesure contraignante sont incontournables.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une situation récurrente et prévisible qui nécessite une intervention planifiée, l'établissement doit obtenir le consentement libre et éclairé des parents et les mesures doivent être intégrées au protocole de prévention active. En tout temps, les parents peuvent retirer leur consentement.

Le Centre de services scolaire suggère fortement l'utilisation d'un formulaire de consentement qui détermine de façon explicite les motifs de la mise en place des modalités présentes au protocole de prévention active. Ce formulaire pourrait être annexé au plan d'intervention.

Dans l'éventualité où les parents refusent l'utilisation de mesures contraignantes en dernier recours, que la direction peut démontrer que d'autres moyens ont été mis en place et qu'elle estime que le fait de ne pas appliquer ces mesures peut porter préjudice à l'élève ou à autrui, un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse doit être fait.

Dans un tel cas, si la direction juge que l'élève constitue un danger pour lui-même ou pour les autres et que l'établissement n'est pas en mesure de remplir sa mission éducative (éduquer, socialiser et qualifier), la situation doit être immédiatement signalée au Centre de services scolaire lequel devra, dans les meilleurs délais, prendre

² Par ce terme on doit comprendre parent ou répondant légal (tuteur ou curateur).

les mesures qui s'imposent afin de se conformer à ses obligations institutionnelles en fonction de la situation précitée.

Dans l'intervalle, la direction de l'établissement devra s'assurer de maintenir une offre de service éducatif significante auprès de l'élève jusqu'au dénouement du dossier.

* Toute personne qui est témoin d'une situation urgente et imprévisible doit intervenir afin d'assurer la sécurité de l'élève ou des autres personnes.